

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes

Terroir de Caux

1 - Dispositions générales

1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement de collecte a pour objet d'établir les bases communautaires applicables à l'accomplissement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, adapté spécifiquement à l'activité de "collecte en porte à porte" et de "collecte en apport volontaire" et ce, pour l'ensemble du territoire des 79 communes de la communauté de communes Terroir de Caux.

Ce règlement a été adopté par le conseil communautaire du 26 septembre 2023 et **doit être approuvé par arrêté des maires des communes membres de la communauté de Communes.**

Il concerne tous les usagers du service de collecte des ordures ménagères, des emballages-papiers en porte-à-porte et précise tous les déchets collectés par ce moyen, en habitat individuel et collectif, ainsi que le service de collecte du verre en apport volontaire.

Il définit également les dispositions applicables aux professionnels (commerçants, artisans, professions libérales, entreprises et administrations) dont les déchets courants sont collectés par la Communauté de Communes.

Il intéresse tous les acteurs (élus et personnels des communes, bailleurs sociaux et syndics...) qui sont en relation avec les usagers du service de collecte en porte-à-porte (informations, conseils, instruction des documents d'urbanisme...) ou qui interviennent dans le fonctionnement quotidien de la collecte des déchets (stockage collectif des déchets, conditions de dépôt des bacs sur la voie publique...).

Pour mémoire, un autre règlement précise les conditions d'apports volontaires des déchets en déchetterie par les usagers et les professionnels.

La prise en charge par la Communauté de Communes des déchets issus de l'activité courante des services municipaux des Communes est effectuée hors champ du présent règlement.

1.2 - Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou à l'intention ou l'obligation de se défaire.

a) Les ordures ménagères (activité domestiques des ménages)

➤ Fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : reste de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

➤ Fraction recyclable

Les ordures ménagères recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- les déchets d'emballages-papiers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastiques, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, les barquettes, les pots de yaourts, les films les sacs en plastiques...
- le papier et le carton : les papiers et cartonnets. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

➤ Fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après la collecte sélective. Cette fraction de déchets est parfois appelée "poubelle grise". Sa composition varie et tend à diminuer.

b) Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts;

c) Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les gros appareils électroménagers (Réfrigérateurs, lave-linges,

radiateurs, chauffe-eau...), les petits appareils ménagers (cafetières, micro-ondes...) et les écrans. Ils font l'objet d'une filière dédiée.

d) Les piles et les accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

e) Les DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux).

Les déchets de soins à risques infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues...) mais aussi les produits à injecter (ex : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

f) Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane.

g) Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle que : des déblais, des gravats, le plâtre, la ferraille, des plastiques rigides, du mobilier.

h) Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

i) Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas repris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées : les DASRI, les médicaments non utilisés, les cadavres, les véhicules hors d'usage, les pneumatiques usagés de poids lourds, l'amiante, les déchets des professionnels en grande quantité qui doivent faire l'objet d'un service adapté.

j) Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R543-228 du code de l'Environnement. La liste à ce jour comprend les produits suivants :

- Produits pyrotechniques ;
- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
- Produits à base d'hydrocarbures ;
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- Produits d'entretien spéciaux ou de protection ;
- Produits chimiques usuels ;
- Solvants et diluants ;
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers ;
- Engrais ménagers ;
- Produits colorants et teintures pour textile ;
- Encres, produits d'impression et photographiques ;
- Générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

k) Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans la catégorie ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-23 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, dans la limite de 1540 litres par semaine.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

2 - Organisation de la collecte

2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont à déposer obligatoirement dans les récipients agréés (voir chapitre 3).

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

2.1.2.3 Accès des véhicules de collectes aux voies privées

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (dégageant ainsi la responsabilité de la collectivité) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

2.1.2.4 Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la Communauté de Communes doit en être informée, grâce à l'envoi, par les Mairies, des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les ordures ménagères doivent être regroupées en bordures de voies accessibles au véhicule de collecte, ou sur le circuit de collecte le plus proche.

2.1.2.5 Stationnement gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage des ordures ménagères, la collecte ne pourra se faire ce jour. La collecte sera reportée la semaine suivante.

2.1.2.6 Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, le prestataire de la Communauté de Communes assure la collecte sous réserve que celle-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel. Le prestataire propose alors un calendrier de remplacement lorsque la collecte n'a pu être réalisée en cas de neige ou de verglas. La collecte pourra être réalisée par exemple le lendemain.

2.2 - Collecte en porte à porte

2.2.1 Champ de collecte en porte à porte

Les déchets collectés en porte à porte sont les ordures ménagères résiduelles et les ordures ménagères recyclables hors verre. Elles sont collectées selon les modalités déterminées à l'article 2.2.2 et à l'article 3.2.

2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

a) Modalités générales de présentation de déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3) et de la dotation retenue, exempt d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précise l'article 1.2.

b) Fréquence de collecte

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.2. Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de leur Mairie, ou auprès de la collectivité (voir coordonnées en annexe).

c) Cas des jours fériés

- La collecte est décalée au lendemain, après un jour férié. Ex : Mercredi est un jour férié, les communes collectées entre le mercredi et le vendredi seront collectées le lendemain, soit le jeudi pour le mercredi

d) Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant, et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (Voir chapitre 6).

2.3 - Collecte en point d'apport volontaire

2.3.1 Champ de la collecte en point d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants : verre et textiles.

2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précise à l'article 1.2. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet.

2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages relève de la mission de la propreté de la commune d'implantation du conteneur. La collectivité fait procéder au moins une fois par an au nettoyage extérieur des conteneurs et leur réparation.

2.4 - Collecte spécifiques

2.4.1 Déchets des gens du voyage

En dehors de ses circuits de collecte, la collectivité effectuera sur demande de la commune la collecte des ordures ménagères des gens du voyage. La mairie de la commune d'implantation de chaque aire d'accueil renseignera les gens du voyage sur les modalités de la collecte des autres catégories de déchets. Des conteneurs peuvent être prêtés sur demande.

2.4.2 Déchets des collectivités

Déchets des marchés

Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés sur le site du marché le lendemain de celui-ci ou l'après-midi sur un jour ouvrable.

Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

Déchets de services techniques/espaces verts

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchetterie, selon les conditions fixées par le règlement intérieur de la déchetterie.

2.4.3 Collecte saisonnières

Dans les zones de type campings des collectes supplémentaires sont en place. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la collectivité.

3 - Les contenants pour la collecte en porte à porte

3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

La Communauté de Communes fournit les bacs roulants normalisés (NF EN 840) pour les ordures ménagères résiduelles et recyclables hors verre de 140 à 360 litres pour les ménages et jusqu'à 770 litres pour les professionnels. Les bacs dit "de jardin" de 80 à 100 litres sont **interdits**, ils sont trop volumineux et trop lourds pour être vidés à la main et inadaptés pour un vidage mécanisé, puis leur fragilité génère une casse fréquente, non garantie. Pour les règles d'attribution se reporter à l'article 3.5 de ce même chapitre.

3.2 - Présentation des déchets à la collecte

3.2.1 Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir.

Les récipients de collecte doivent être remis le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte (au plus tard le soir du jour de collecte).

Les récipients (autres que ceux des points de regroupement) qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents communaux.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage. Il ne doit pas y avoir de vrac à côté des bacs.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible aux véhicules.
- devant les locaux poubelle.
- l'ouverture du couvercle face à la route (la collerette vers la route, les poignées vers la maison).
- décollés du mur ou d'un obstacle d'au moins 1m.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

3.2.2 Règles spécifiques

a) les déchets d'emballages-papiers recyclables

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 a) doivent être déposés dans le bac/sac distribué par la collectivité en vrac. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres et il n'est pas nécessaire de les laver.

b) Déchets d'emballage en verre

Les bouteilles et bords doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle aux points d'apports volontaires. Il n'est pas nécessaire de les laver. Il est impératif de les déposer dans la colonne. Si celle-ci devait se trouver pleine, le verre doit être déposé dans une autre colonne.

c) Déchets fermentescibles

Les bio déchets doivent être déposés dans un composteur ou dans un lombricomposteur quand cela est possible.

d) Les ordures ménagères résiduelles (dépôt en porte à porte)

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des bacs distribués par la collectivité et dans des sacs fermés en vue de la collecte en porte à porte.

e) Déchets verts

Les déchets verts doivent faire l'objet (par ordre de préférence) :

- d'une pratique de jardinage durable : tonte mulching, paillage aux pieds des plantations,
- d'un compostage domestique,
- d'un apport en déchetterie (dans les conditions du règlement de la déchetterie).

f) Cartons bruns

Les cartons doivent être pliés ou coupés et apportés en déchetterie (dans les conditions du règlement de la déchetterie).

3.3 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte et les ambassadeurs du tri de la collectivité sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et recyclables. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité (plaquette, numéro de téléphone, site internet...), un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

3.4 - Du bon usage des bacs

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers. En cas de défaut d'entretien des bacs, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, la collectivité assurera leur remplacement. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée... cassés) l'utilisateur doit informer la collectivité dans les 15 jours qui suivent la collecte afin de constater qu'il s'agit bien d'une mauvaise manipulation des agents de collecte et dans ce cas un remplacement sera effectué.

En cas de vol ou d'incendie, la collectivité remplacera le/les conteneurs uniquement sur présentation d'un rapport de dépôt de plainte. Si toutefois aucun justificatif n'est présenté, des bacs pourront être à nouveau distribués mais ils seront facturés selon le tarif en vigueur, inscrit dans la délibération.

3.5 – règles d'attribution des contenants pour la collecte en porte à porte.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés et fournis par la Communauté de communes Terroir de Caux : ces contenants sont conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.

Seul l'usage des bacs roulants équipés d'une puce électronique, mis à disposition par la Communauté de communes, est autorisé. Les bacs roulants sont normalisés EN (norme européenne) ou NF Environnement (norme AFNOR) et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance.

Tout bac distribué par la Communauté de Communes comporte au dos une étiquette précisant un code barre et l'adresse de présentation. Chaque bac est affecté à une adresse et personnalisé par un système d'identification.

Les contenants issus d'autres territoires ou d'achats privés ne seront pas collectés.

3.5.1. Conditions d'attributions des bacs/sacs

Chaque foyer ou entité commerciale est équipé de 2 bacs : un bac destiné à la collecte des ordures ménagères résiduelles (couvercle gris), et un bac destiné à la collecte des emballages-papiers (couvercle jaune). Aucun bac supplémentaire n'est autorisé. Les bacs sont la propriété de la Communauté de communes Terroir de Caux, qui les met à la disposition des usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit. La dotation en bac à ordures ménagères ou à emballages de chaque foyer est déterminée par les services de la Communauté de communes, en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer, selon les règles de dotation définies ci-après.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès des services de la collectivité afin de modifier la contenance de son bac s'il y a lieu. De même, toute évolution du nombre de personnes au foyer doit être signalée afin d'effectuer le cas échéant, un changement de bac.

Des sacs jaunes transparents peuvent être distribués pour la collecte des ordures ménagères recyclables dans certains cas (maison de ville/résidence secondaire). Dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), les sacs ne doivent être utilisés qu'à titre exceptionnel pour les usagers en vue de répondre à un besoin spécifique et occasionnel. La dotation en sac à emballages de chaque foyer est déterminée par les services de la Communauté de communes, en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer, selon les règles de dotation définies ci-après.

3.5.2 Règles de dotation pour les bacs/sacs à ordures ménagères résiduelles et recyclables

a) Dotation pour les particuliers en habitat individuel

Le volume du bac/sac de collecte des ordures ménagères et recyclables est déterminé par la Communauté de communes, en fonction du nombre de personnes au foyer :

	Ordures ménagères résiduelles	Ordures ménagères recyclables
Foyer de 1 personnes	140 l	140 l / 2 rouleaux de sacs
Foyer de 2 à 3 personnes	140 l	240 l / 3 rouleaux de sacs
Foyer de 4 personnes et plus	240 l	360 l / 4 rouleaux de sacs

b) Dotation pour les particuliers en habitat collectif

En fonction des possibilités de stockage et de la présence de propriétaires occupants ou d'accédants à la propriété, il est proposé de choisir entre les 2 systèmes de dotation suivants :

- Soit attribution de bacs par foyer en application de la grille de dotation de façon identique au cas des particuliers en habitat individuel.
- Soit mutualisation des bacs, sachant que le volume du ou des bacs affecté(s) sera calculé en fonction du nombre de personnes dans l'immeuble à hauteur de *35 litres/hab./semaine*. Le choix du/des contenant(s) les plus adapté(s) est laissé aux services de la Communauté de Communes, en concertation avec le bailleur concerné.

c) Dotation pour les professionnels-administrations, établissements publics

La règle de base est la dotation d'un bac de 240 litres pour tous les professionnels (artisans, commerçants, industriels, petites entreprises...). La dotation est cependant évaluée de façon concertée avec le professionnel selon les volumes de déchets générés par l'activité et les capacités de stockage. Cette dotation peut être revue si le besoin de l'activité évolue, à la demande du professionnel. Le volume total installé (bac d'ordures ménagères et bac de tri) ne doit pas excéder 1540 litres, au-delà un forfait supplémentaire sera appliqué selon le tarif en vigueur, fixé par délibération.

Les professionnels exerçant leur activité sur leur lieu d'habitation ont la possibilité de choisir entre deux formes de dotation :

- Soit un bac spécifique dédié aux déchets produits dans le cadre de leur activité professionnelle (le bac « personnel » sera défini en fonction du nombre de personnes au foyer et le bac « professionnel » sera choisi suite à évaluation des volumes de déchets professionnels produits).
- Soit une dotation partagée pour leurs besoins à la fois professionnels et personnels. Dans ce cas, le volume du bac sera le plus proche possible de la somme du volume attribué au foyer (selon la règle de dotation) auquel sera ajouté le volume des déchets professionnels produits.

Pour les services administratifs

Chaque lieu de bureaux sera équipé d'un bac de 240 litres, sauf refus de la part des responsables de l'administration concernée (absence de besoin).

Pour les autres locaux du service public (ateliers, établissement scolaire, cantine...) :

La dotation est évaluée de façon concertée avec le responsable selon les volumes de déchets générés par l'activité et les capacités de stockage. Cette dotation peut être revue si le besoin évolue, à la demande du responsable des locaux. Le volume total installé (bac d'ordures ménagères et bac de tri) ne doit pas excéder 1540 litres, au-delà un forfait supplémentaire sera appliqué selon le tarif en vigueur, fixé par délibération.

Pour les salles des fêtes et salles polyvalentes

La règle de base est la dotation d'un bac de 770 litres pour toutes les salles. La dotation pourra cependant être revue à la hausse de façon concertée avec le responsable selon les volumes de déchets générés par l'activité et les capacités de stockage. Le volume total installé (bac d'ordures ménagères et bac de tri) ne doit pas excéder 1540 litres.

d) Dotation des cas particuliers

Pour les assistantes maternelles agréées

Le calcul de la dotation prend en compte le nombre de personnes « au foyer » et le nombre d'enfants en garde (selon agrément), chaque enfant gardé comptant pour $\frac{1}{2}$ part pour le calcul du conteneur (règle de l'arrondi inférieur).

Pour les chambres d'hôtes

Le calcul de la dotation comprend la somme du nombre de personnes « au foyer » auquel sera ajouté le nombre de chambres d'hôtes, une chambre d'hôtes correspondant à un volume de 35 litres. Le volume global sera ajusté au volume disponible le plus proche (règle de l'arrondi inférieur).

Pour les gîtes ruraux

La dotation du foyer exerçant l'activité de gîte rural sera basée sur le nombre de personnes « au foyer » auquel sera ajouté 35 litres par personne pouvant être accueillie (selon la capacité déclarée du gîte).

Si le gîte se situe à une adresse différente de celle du propriétaire, le gîte sera doté d'un bac, la dotation étant alors de 35 l par personne pouvant être accueillie dans ce gîte (selon la capacité déclarée du gîte) (règle de l'arrondi inférieur).

Pour les demandes particulières

Sur demande écrite et justificatifs, la collectivité se réserve le droit de revoir la dotation en fonction d'une situation particulière (ex : incontinence...).

3.5.3. Restitution des bacs

Chaque bac est affecté à une adresse et personnalisé par un système d'identification. De ce fait les bacs doivent être laissés sur le lieu d'habitation. Si toutefois les bacs n'étaient pas restitués, la redevance sera facturée sur la totalité de l'année et non au prorata du temps passé.

4 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

4.1 - Déchets non pris en charge par le service public

a) Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

b) Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

c) Bouteille de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur). Pour celles de la marque Total gaz, et Campinggaz, elles peuvent être rapportées en déchetterie vides.

d) Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple ne pas les mettre dans les bouteilles ou flacons). Les DASRI doivent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.

4.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

a) Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du "un pour un", soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, "un pour zéro"). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés en déchetterie.

Avant de mettre au rebus de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...

b) Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales...
- déposés dans les bornes « Le relais » ou « la Masc » du territoire (les informations sur les emplacements des bornes sont disponible auprès de la collectivité – sur le site Internet et géo localisé sur l'application en encore sur refashion.fr).

c) Pneumatiques usagés

Les pneumatiques (sans jante) usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du "un pour un".
- déposés à la déchetterie de Gueures (4 par foyer et par an).

5 - Disposition financières

5.1 - REOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visés aux articles 1.2.1 et 1.2.2 est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu à l'usager. La collectivité qui a instauré la redevance en fixe chaque année les tarifs.

6 – Infractions et sanctions

6.1 – Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par le Maire, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

7.3 - Exécution

Monsieur le président de la collectivité et Madame-Monsieur le maire pour chacune des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Bacqueville en Caux, le 05/09/2023.

Approuvé par délibération n° 202309-18_8.8 en date du 26/09/2023.

Olivier BURLE
Président de la Communauté
de Communes Terroir de Caux



Bibliographie - liens et adresses utiles

- Site internet de l'**ADEME** : <http://www.ademe.fr/>
- Site internet d'**AMORCE** : <http://www.amorce.asso.fr/>
- Guide juridique et fiscal du service public d'élimination des déchets, AMORCE - ADEME, avril 2010, 88p.
- **Recommandation R437 de la CNAMTS** sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, 2008.
- Labellisation du service public de collecte des déchets - fiches d'illustration des bonnes pratiques (ADEME, Eco-Emballages, avril 2010, 42p)
- Le guide du tri Citeo
- Fiches de bonnes pratiques issues du dispositif de labellisation des collectes
- France Gaz Liquide : www.francegazliquides.fr
- Légifrance
- **Communauté de Communes Terroir de Caux**
11 route de Dieppe
76730 BACQUEVILLE EN CAUX
02 35 85 46 69
contact@terroirdecaux.net
vcarnier@terroirdecaux.net
www.terroirdecaux.fr
- **CITEO** (emballages-papiers) www.citeo.com
- **Eco TLC** (Textiles): www.refashion.fr
- **Ecosystem** (DEEE): www.ecosystem.eco

6.2 - Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le code pénal sont les suivants :

Les dépôts sauvages : l'article R635-8 du code pénal qualifie de contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. Une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction peut être appliquée.

La présence permanente de sacs d'ordures ménagères sur la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, constitue une contravention de quatrième classe selon l'article R644-2 du code pénal.

Le non-respect du règlement de collecte : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

Nuisance sonores liées au non-respect des horaires de dépôts de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R623-2 du code pénal.

Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R635-1 du code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il ne résulte qu'un dommage léger, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

6.3 – Sanctions pénales

Elles sont prévues par le code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131-13 du code pénal, comme suit :

1. 38 € au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe.
2. 150 € au plus pour les contraventions de la 2^e classe.
3. 450 € au plus pour les contraventions de la 3^e classe.
4. 750 € au plus pour les contraventions de la 4^e classe.
5. 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^e classe. Montant, qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hormis les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

6.4 – Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique, mais la collectivité en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

6.5 - Brûlage des déchets

Le brûlage à l'air libre des déchets est strictement interdit pour les particuliers et les collectivités sur l'ensemble de la Seine-Maritime. Les feuilles mortes, les tontes de gazon, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les déchets d'entretien de massifs et autres déchets végétaux issus de parcs et jardins des particuliers constituent les déchets verts.

Toute infraction est passible d'une contravention de 3^e classe.

7 - Conditions d'exécution

7.1 - Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

7.2 - Modifications

Seules les modifications liées à une évolution des articles de loi présents au règlement intérieur ne sera pas soumis à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terroir de Caux. Toutes autres modifications devront faire l'objet d'une délibération.

Date de convocation : 19/09/2023

Date d'affichage : 19/09/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-six septembre à 18h00, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Val de Scie - Auffay, sur convocation de Monsieur Olivier BUREAUX, Président.

N°202309-18_8.8

202309-18_Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Annexe 10

Le Conseil Communautaire est invité à :

- VALIDER le règlement des ordures ménagères, lequel est joint à la présente délibération.

202309-18- Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Unanimité

Date du vote : 26/09/2023 - 20h01

Mode de scrutin : Public

Votants : 82

Voix totales : 82

Non votés : 0

Voix exprimées : 81

Taux d'abstention : 1,2%

Majorité simple des voix exprimées

1 - Pour	81 Voix	100,00%
2 - Contre	0 Voix	0,00%
3 - Abstention	1 Voix	
4 - Ne prend pas part au vote	0 Voix	

Votants

9 procurations

82

Guy Auger, Jean-Maire Avenel (Suppléant de Henri Dupuis), Josette Avenel (Donne procuration à René Havard), Isabelle Barthelemy, Marie-France Beaucamp, Eric Beranger (Donne procuration à Vincent Renoux), Jean-Yves Billore-Tennah, Jean-François Bloc, Victor Boucher, Françoise Boudin, Christian Briens (Suppléant de François Roger), Olivier Bureaux, Thérèse Calais, Pascal Capron, David Chandelier, Christian Clet, Sabrina Cole, Jean-Luc Cornière, Chantal Cottereau, Christine Cressent, Blandine Das, Etienne Delarue, Williams Delarue, Myriam Delaunay, Alain Depreaux, Sandrine Diologent (Donne procuration à Pascal Capron), Sophie Dore, Emmanuel Dubosc, Fabrice Dubus, Jean-François Duclos, Caroline Dupuy (Donne procuration à Blandine Das), Denis Fauvel, Charline Francois, Patrice Gille, Philippe Gosse, Stéphane Grindel, Vincent Grizard, Albert Hatchuel (Donne procuration à Olivier Bureaux), René Havard, Monique Houssaye, Frédéric Jobit, Jacques Lagnel, Dominique Laplace, Sylvain Lasnon, Guy Le Verdier, Isabelle Leblanc, Jean-Claude Lebreton, Christine Leclerc (Suppléant de Paul Potel), Olivier Leconte (Donne procuration à Jean-Yves Billore-Tennah), Didier Ledrait, Philippe Lefebvre, Edouard Leforestier, Séverine Lemoine, Eric Lerond, Christophe Leroy, Claudine Lesueur, Marie-Christine Levavasseur, Claudine Malvaut, Christophe Maret (Suppléant de Jean-Christophe Dalle), Stéphane Masse, Joseph Maussion, Aline Morel (Donne procuration à Isabelle Leblanc), Bernard Pade, Gilles Paumier, Marc Petit (Donne procuration à Christian Suronne), Claude Pit, Denis Quesnay, Mickael Quibel, Marinette Railot, Alain Ratieville, Vincent Renoux, Hervé Rolland, Laurent Servais-Picord (Donne procuration à Jean-François Bloc), Christian Suronne, Jean-Marie Tabesse, Ludovic Tremblay (Suppléant de Loïc Boussard), Laurette Troche, Nicole Tua (Suppléant de Nicolas Leforestier), Pascal Vallee, Michel Vanderplaetsen, Robert Vegas, Agnès Vicentini.

Le Président,
Olivier BUREAUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200068534-20230926-202309-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2023

Affichage : 04/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



